

Notification faite à Yedji le 12/6/89

N°4/CA du Répertoire AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°83-5/CA du Greffe COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 23 Mars 1989

ADJIWANOU Régina épouse CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
AKPO

Préfet de l'Atlantique

Vu la requête en date du 6 Avril 1983 enregistrée le 9 Avril 1983 sous le n° 5/83/CA par laquelle ADJIWANOU Régina épouse AKPO a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre: la Décision Préfectorale n° 2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a annulé son permis d'habiter n° 52 du 17 Avril 1956 afférent à la parcelle " C " entre les lots jumelés 565-566 de Cotonou; la Décision n° 2/268 du 6 Juin 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à AKPO Ferdinand un permis d'habiter afférent à la parcelle " C " du lot 565 de Cotonou; la Décision Préfectorale n° 2/007/PRA du 16 Février 1982 portant rectificatif à la Décision n° 2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980 et la Décision n° 2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a muté au nom de YEDJI Ignace, le permis d'habiter n° 2/268 du 6 Juin 1980 précédemment délivré à AKPO Ferdinand;

Vu la requête en date du 20 Janvier 1984 enregistrée sous n° 6/CPC/CA du 30 Janvier 1984 par laquelle le Procureur Général du Parquet Populaire Central, faisant application des dispositions de l'article 326 de la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire, a également introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les mêmes décisions;

Vu le mémoire ampliatif de Maître CAMPBELL-da SILVA, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, conseil de la requérante, datant du 7 Septembre 1984 et enregistré le 11 Septembre 1984 sous le n° 75/CPC/CA;

Vu les communications faites, pour leurs observations, au Préfet de l'Atlantique, à AKPO Ferdinand et à YEDJI Ignace, respectivement sous n° 391/GC/CPC, 390/GC/CPC et 392/GC/CPC du 25 Septembre 1984;

Vu le mémoire en défense de Maître Joseph KEKE, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, conseil de YEDJI Ignace, daté du 11 Février 1985 et enregistré au Greffe de la Cour sous le n° 02/GC/CPC du 18 Février 1985;

3, 01 .../...

Vu le mémoire ampliatif de Maître Robert DOSSOU, Avoca à la Cour d'Appel de Cotonou, conseil de AKPO Ferdinand, dant du 1er Octobre 1985 et enregistré au Greffe de la Cour sous le n° 241/GC/CPC du 14 Octobre 1985;

Vu la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey;

Vu le décret n° 64-276 PC/MFAEP/EDF du 2 Décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey;

Vu la consignation constatée par reçu n° 45 du 4 Avril 1984;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouf le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouf l'Avocat Général en ses conclusions;

Ouf les Avocats COVI Augustin et KEKE Ernest en leurs observations complémentaires orales à l'audience;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant qu'aux termes de l'article 166 de la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, un acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée date du 15 Mai 1980 et le recours de la requérante du 6 Avril 1980;

Que l'intervenant YEDJI Ignace conclut à l'irrecevabilité dudit recours pour cause de forclusion au motif que notification de la décision attaquée a été faite à la requérante le 30 Juin 1980 dans les bureaux de la Préfecture de l'Atlantique par le Secrétaire Général de la Province;

Considérant que cette affirmation ci-dessus rapportée n'est corroborée par aucun élément probant du dossier, tels un procès-verbal de notification, l'extrait d'une mention sur un registre ou d'une déclaration de l'intéressée;

Que par ailleurs, selon la doctrine et la jurisprudence, il appartient à l'Administration de faire la preuve de l'existence et de la date de notification; que si elle n'y parvient pas et que l'intéressée conteste ses affirmations, le recours est recevable sans condition de délai;

by. 09 .../...

Considérant qu'en l'absence de tout élément de preuve, il convient alors d'admettre que la requérante n'a pas reçu notification de la décision attaquée et de juger, en application de la théorie de la connaissance acquise, que c'est le 13 Décembre 1982, date à laquelle elle a été invitée à quitter la parcelle de terrain litigieuse, qu'elle a eu connaissance de ladite décision;

Qu'en conséquence, c'est à partir de cette date que court le délai du recours;

Considérant que le recours hiérarchique et la requête introductive d'instance de la requérante datant respectivement du 17 Décembre 1982 et du 6 Avril 1983, son action doit être jugée recevable, car, en l'espèce, le délai du recours contentieux n'expire, faute de notification, que le 18 Avril 1983;

Considérant qu'en ce qui concerne le recours du Procureur Général du Parquet Populaire Central, il résulte du dossier qu'il a été introduit dans la forme et les conditions prévues par les articles 319, 321 et 326 de la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Qu'il convient de l'accueillir sur le fondement des textes de loi précités.

AU FOND :

Considérant qu'il résulte du dossier que la requérante est titulaire du permis d'habiter n°52 du 17 Avril 1956 afférent à la parcelle "C" entre deux lots jumelés 565-566 de Cotonou;

Que, sur requête en date du 20 Mars 1980 de l'intervenant AKPO Ferdinand, qui se prétendait être le véritable propriétaire de la parcelle de terrain objet du titre susmentionné, le Préfet de la Province de l'Atlantique a, par Décision Préfectorale n°2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980, annulé le susdit permis d'habiter n°52 du 17 Avril 1956, décidé qu'il sera établi au profit de AKPO Ferdinand un nouveau permis sur la parcelle "C" du lot 565 de Cotonou V qui est la même que la parcelle de terrain objet du permis d'habiter annulé n°52 du 17 Avril 1956; et a interdit toute aliénation du nouveau permis d'habiter;

Qu'en application de ce texte, le Préfet de l'Atlantique a, par décision n°2/268 du 6 Juin 1980, délivré à AKPO Ferdinand un permis d'habiter afférent à la parcelle "C" du lot 565 de Cotonou V;

Que par Décision Préfectorale n°2/007/PRA du 16 Février 1982 portant rectificatif à la Décision n°2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980 le Préfet de l'Atlantique a levé la restriction imposée au bénéficiaire du nouveau permis d'habiter;

... ..  
K, 01      .../...

Que l'intervenant AKPO Ferdinand a alors cédé la parcelle de terrain litigieuse à YEDJI Ignace qui a fait muter en son nom, sous le n°2/640 du 20 Août 1982, le nouveau permis d'habiter délivré à AKPO Ferdinand;

Considérant qu'il est constant que le permis d'habiter n°52 du 17 Avril 1956 afférent à la parcelle " C " entre les lots jumelés 565-566 de Cotonou est établi au nom de la requérante qui en est donc la titulaire exclusive;

Que l'intervenant AKPO Ferdinand ne rapporte pas la preuve de ses allégations selon lesquelles il est le véritable propriétaire de la parcelle de terrain litigieuse et que c'était par complaisance qu'il a fait établir le permis d'habiter susmentionné au nom de la requérante son épouse;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 64-276 PC/MFAEP/EDF du 2 Décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, "toute cession d'installations édifiées sur la parcelle doit préalablement faire l'objet:

1°)- d'une demande conjointe adressée au Chef de Circonscription, tant par le cédant que par le cessionnaire;

2°)- de l'agrément du Chef de Circonscription, après avis du Maire dans les Communes, avant la conclusion de tout contrat sous peine de nullité;

3°)- d'un acte authentique;

" que si la cession est agréée, le permis est retiré, annulé et un nouveau permis d'habiter délivré au nom du cessionnaire. "

Considérant qu'en l'espèce, font défaut la demande conjointe du cédant (la requérante) et du cessionnaire (l'intervenant AKPO Ferdinand) et l'acte authentique, de même que le permis initial délivré à la dame ADJIWANOU sur l'immeuble litigieux par cette même autorité préfectorale ne lui a jamais été retiré pour une cause d'annulation quelconque;

Que, pour pallier cette absence de documents indispensables, il est visé dans la décision attaquée n°2/6/PRA/AGD/S4 portant annulation du permis d'habiter n°52 du 17 Avril 1956, une prétendue "requête de la Camarade ADJIWANOU Régina (la requérante) reconnaissant le droit de propriété du Camarade AKPO Ferdinand sur la parcelle " C " du lot 565 que ce dernier a fait mettre au nom de son épouse par complaisance. "

Considérant que, outre que la requête susvisée ne porte mention d'aucune date, ni l'Administration, ni l'intervenant AKPO Ferdinand n'ont jugé nécessaire d'en déposer copie au dossier;

4.

09

.../...

Qu'il apparait ainsi que la Décision Préfectorale n°2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980, fondée sur des motifs de fait matériellement inexacts, est le résultat de manoeuvres frauduleuses tendant à déposséder la requérante de son droit de propriété sur la parcelle de terrain litigieuse;

QU'il y a donc lieu d'annuler ladite Décision Préfectorale n°2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a annulé le permis d'habiter n°52 du 17 Avril 1956 portant le nom de ADJIWANOU Régina, et toutes celles qui en découlent à savoir :

- la Décision n°2/268 du 6 Juin 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à AKPO Ferdinand un nouveau permis d'habiter afférent à la parcelle " C " du lot 565 de Cotonou V;

- la Décision Préfectorale n°2/007/PRA du 16 Février 1982 portant rectificatif à la Décision n°2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980;

- la Décision n°2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a muté le permis d'habiter n°2/268 du 6 Juin 1980 au nom de YEDJI Ignace.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours en annulation pour excès de pouvoir de dame ADJIWANOU Régina épouse AKPO et du Procureur Général du Parquet Populaire Central contre: la Décision Préfectorale n°2/6/PRA/AGD/S4 du 15 Mai 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a annulé le permis d'habiter n°52 du 17 Avril 1956 délivré au nom de ADJIWANOU Régina, la Décision n°2/268 du 6 Juin 1980 par laquelle le Préfet de l'Atlantique a délivré à AKPO Ferdinand un autre permis d'habiter sur la parcelle " C " du lot 565 de Cotonou V, la Décision Préfectorale n°2/007/PRA du 16 Février 1982 portant rectificatif à la Décision n°2/640 du 20 Août 1982 par laquelle le même Préfet de l'Atlantique a muté, au nom de YEDJI Ignace, le permis d'habiter n°2/268 du 6 Juin 1980 précédemment délivré à AKPO Ferdinand, est régulier et recevable.

Article 2. - Lesdites Décisions susmentionnées sont annulées avec toutes les conséquences de droit.

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite à ADJIWANOU Régina épouse AKPO, à AKPO Ferdinand, à YEDJI Ignace, au Préfet de l'Atlantique et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

ky. 01 .../...

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale  
(Chambre Administrative) composée des Camarades:

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrati-  
ve, PRESIDENT;

Basile SOSSOUHCUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges  
Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBO DE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires  
non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois  
Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant compo-  
sée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samsou  
DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,  
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,



M. KINIFFO.-

Le Greffier,



J. TOUMATOU.-

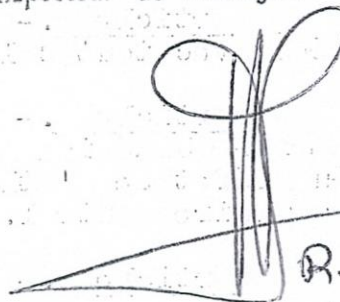
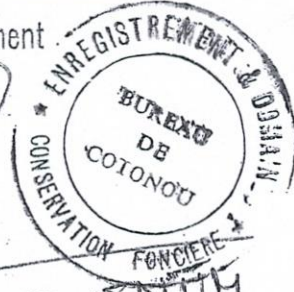
*Er gratis*

Enregistré à Cotonou le 24-5-1989

Fo 20 Case 494

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement

  
  
R. QUÉNOU